

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2023-AG-103

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **PORTANT CREATION D'UNE ZONE BLEUE POUR DEUX PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX VEHICULES ELECTRIQUES**

**Le Maire d'Égly,**

**VU** le Code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-1 à R.417-12,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,

**VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif du contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

**CONSIDÉRANT** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules électriques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de favoriser le développement des modes de déplacement respectueux de l'environnement et de lutter contre la pollution atmosphérique,

**CONSIDÉRANT** l'installation d'une borne électrique par le SMOYS, sur le parking situé devant le portail de la mairie, 6 Grande Rue,

**CONSIDÉRANT** que les places de stationnement réservées aux véhicules électriques sont destinées à faciliter la recharge des batteries de ces véhicules,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une rotation des véhicules à la borne électrique dans des conditions satisfaisantes,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules électriques, sur le parking situé devant le portail de la mairie, 6 Grande Rue.

### **ARTICLE 2**

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharge externe ou par câble.

### **ARTICLE 3**

La durée du stationnement sur ces emplacements est limitée à 4 heures de 08h00 à 22h00, tous les jours. Un disque aux normes européennes faisant apparaître l'heure d'arrivée doit obligatoirement être apposé derrière le pare-brise avant.

### **ARTICLE 4**

Sur ces emplacements l'arrêt ou le stationnement sont interdits et considéré comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la route dans les cas suivants :

- Autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge externe ou par câble
- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique

- Le disque de stationnement utilisé n'est pas réglementaire ou non lisible
- Le temps de stationnement est dépassé.

#### **ARTICLE 5**

Après la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires, les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 8**

Monsieur le Maire d'Égly est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly.

Certifié exécutoire compte  
tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le :  
et de la publication le : 5.12.2023  
Le Maire



Fait à Égly, le 30 novembre 2023

Le Maire d'Égly



MATTEO Édouard